

STATUTS

Association des Diplômés en Sciences Criminelles (ADSC) de l'Université de Lausanne

PREAMBULE

Dans les présents statuts, le genre masculin employé en relation avec toute personne doit être compris comme incluant le genre féminin.

CHAPITRE I - NATURE, OBJET, BUTS DE L'ASSOCIATION

Article premier

Dénomination et siège de l'Association

Il a été constitué en date du 20 septembre 1947, pour une durée illimitée, sous le titre "Association des anciens élèves de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne", ci-après l'Association, une association régie par les présents statuts et les articles 60ss. du CCS.

En date du 30 janvier 2016, l'Association a pris le titre de "Association des Diplômés en Sciences criminelles de l'Université de Lausanne".

Le siège de l'Association est au domicile du Président.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ; elle est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Article 2

Buts de l'Association

L'Association a pour but de maintenir des contacts entre ses membres et l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, ci-après ESC. A cet effet, ses tâches sont les suivantes :

- a) elle organise des rencontres et des conférences ;
- b) elle favorise l'activité des étudiants et diplômés de l'ESC ;
- c) elle entretient des relations avec l'ESC auquel elle peut apporter un éventuel soutien financier.

CHAPITRE II - DES MEMBRES

Article 3

Membres

Peuvent faire partie de l'Association les diplômés de l'ESC qui en font la demande.

Sont diplômés de l'ESC les personnes titulaires d'un grade universitaire décerné par l'Université de Lausanne sur proposition de l'ESC conformément à son règlement.

Toute autre personne qui manifeste un intérêt pour les activités de l'Association peut adresser une demande écrite motivée au comité qui soumet son admission à la prochaine Assemblée générale.

Article 4

Membres d'honneur

Sur proposition du Comité ou d'un membre, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur une personnalité ou un membre ayant rendu de réels services à l'ESC ou à l'Association.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 5

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit au Comité, celle-ci prenant en principe effet immédiat ;
- b) par le décès ;
- c) par l'exclusion qui peut être prononcée dans les cas suivants :
 - 1) lorsqu'un membre s'est rendu coupable d'actes pouvant porter préjudice à l'Association ou à son renom ;
 - 2) lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations financières envers l'Association ;
 - 3) lorsqu'il ne donne pas de nouvelles pendant 5 ans.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Le vote peut avoir lieu au bulletin secret, si un membre en fait la demande.

La proposition d'exclusion doit figurer sur l'ordre du jour mentionné à l'article 10 al. 2.

Article 6

Conséquence de la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre implique l'extinction de toutes prétentions sur les avoirs et activités de l'Association.

En revanche, le membre démissionnaire ou exclu reste responsable à l'égard de l'Association de l'exécution complète de toutes les obligations assumées par lui, jusqu'à la date de sa sortie effective.

CHAPITRE III - DES FINANCES

Article 7

Finances

La caisse de l'Association est alimentée par :

- a) une cotisation, dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale ;
- b) les dons, legs, etc.

Cet argent est utilisé pour alimenter les activités de l'Association en relation avec l'article 2 des présents statuts, ou des fonds spéciaux créés ponctuellement en fonction de ses besoins ou d'événements particuliers.

Ces fonds font l'objet de règlements séparés. En cas de nécessité, ils peuvent être financés par des cotisations spéciales, dont le montant est décidé, puis réévalué tant que nécessaire lors de chaque Assemblée générale.

Article 8

Responsabilité financière des membres

Les engagements financiers de l'Association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE IV - DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 10

Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association en est l'organe suprême. Il lui appartient notamment :

- a) d'élire le Comité et les vérificateurs des comptes ;
- b) de fixer le montant des cotisations ou de toute contribution spéciale, et d'approuver les comptes et le rapport d'activité du Comité ;
- c) de réviser les statuts ;
- d) de se prononcer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- e) de décider la dissolution ou la liquidation de l'Association.

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée tous les deux ans par le Comité. La date doit en être communiquée au moins trois mois avant la date retenue. La convocation portant l'ordre du jour précis doit être adressée par voie électronique ou par courrier postal au minimum un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition particulière.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans un délai d'un mois, par voie électronique ou par courrier postal, toutes les fois que le Comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit, avec une proposition d'ordre du jour.

Article 12

Le Comité

L'Assemblée générale élit, pour 2 ans, le président et 3 à 6 membres qui constituent le Comité ; ils sont rééligibles.

Le président et trois membres du Comité au moins, sont choisis parmi les diplômés de l'ESC.

Le Comité s'organise lui-même et veille aux intérêts de l'Association. Il étudie et liquide les affaires. Il convoque les assemblées. Il représente l'Association auprès des tiers.

Le président dirige le travail et veille au respect des statuts. Il présente le rapport d'activité de l'Association à l'Assemblée générale bisannuelle

Le vice-président a la garde des archives physiques et électroniques de l'Association et remplace le président au besoin.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, convoque les assemblées et informe les membres des activités de l'Association.

Le caissier gère les biens de l'Association, perçoit les cotisations et autres sommes lui revenant.

Il doit, au 31 décembre précédant l'Assemblée générale, boucler les comptes et faire un rapport détaillé sur la situation financière de l'Association.

Les autres membres du Comité ont le rôle d'assesseurs.

Article 13

Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale nomme pour 2 ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes de l'Association et soumettent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Ils ont en tout temps le droit d'accéder aux comptes et de les vérifier.

CHAPITRE V - REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par une Assemblée générale extraordinaire, telle que définie à l'article 11, ou lors d'une Assemblée générale, à la condition expresse que cette modification figure sur l'ordre du jour envoyé préalablement aux membres.

Les décisions portant modification des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire telle que définie à l'article 11 et dans les formes prescrites pour la révision des statuts.

En cas de dissolution et après bouclage des comptes, le solde des avoirs de l'Association sera versé au fonds Reiss de l'ESC.

* * *

Les présents statuts, adoptés le 30 janvier 2016, annulent et remplacent les statuts du 10 janvier 2010 et toutes les modifications ultérieures. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président

Emmanuel Fivaz



La Secrétaire

Pauline Despland

